



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 68 c) de l'ordre du jour provisoire

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

La situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana, conformément au paragraphe 31 de la résolution 64/238 de l'Assemblée générale.

* Nouveau tirage pour raisons techniques, le 18 octobre 2010.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 13/25 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 64/238 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis que le Rapporteur spécial a fait rapport au Conseil des droits de l'homme en mars 2010 (A/HRC/13/48).

Le 13 août 2010, le Gouvernement du Myanmar a fait savoir – annonce longtemps attendue – que des élections nationales auraient lieu le 7 novembre 2010. Le présent rapport analyse la situation des droits de l'homme dans le contexte des élections ainsi que la question de la justice et de la responsabilité. Dans les circonstances actuelles, les conditions préalables à la tenue d'élections authentiques ne sont pas réunies, et il est difficile de dire si les élections se traduiront véritablement par un changement et par une amélioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar.

S'agissant de la justice et de la responsabilité, le Rapporteur spécial relève que s'il incombe essentiellement au Gouvernement du Myanmar de régler le problème lié aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme par toutes les parties, c'est la communauté internationale qui devra le faire si le Gouvernement ne s'acquitte pas de cette responsabilité.

Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar de respecter la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de réunion et d'association dans le contexte des élections nationales; de libérer tous les prisonniers d'opinion; de renforcer le système de justice et de responsabilité; de mettre en œuvre les quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme, tels que ceux-ci sont exposés en détail dans ses rapports antérieurs; de faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire; et de continuer de resserrer sa coopération avec le système international des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Méthodes utilisées et activités entreprises par le Rapporteur spécial	4
III. Questions relatives aux droits de l'homme	6
A. Évolution de la situation dans le contexte des élections	6
B. Prisonniers d'opinion	11
C. Partis ethniques et protection des civils	14
D. Justice et responsabilité	18
E. Instauration d'une coopération dans le contexte des droits de l'homme	22
IV. Conclusions	25
V. Recommandations	26
Annexe	
Réponse du Gouvernement du Myanmar au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	27

I. Introduction

1. La Commission des droits de l'homme a défini le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans sa résolution 1992/58 et l'a prorogé pour la dernière fois dans sa résolution 13/25. L'actuel Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomás Ojea Quintana (Argentine), est officiellement entré en fonction le 1^{er} mai 2008.

2. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 13/25 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 64/238 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis la présentation par le Rapporteur spécial de son troisième rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/48), en mars 2010, et de son rapport à l'Assemblée générale (A/64/318), en août 2009.

3. Le 13 août 2010, le Gouvernement du Myanmar a fait savoir – annonce longtemps attendue – que des élections nationales, prévues au titre de la feuille de route en sept étapes vers la démocratie, se tiendraient le 7 novembre 2010, les listes de candidats devant être présentées entre les 16 et 30 août. Lorsque le Gouvernement a fait cette annonce, cependant, plusieurs partis attendaient encore que leurs demandes d'enregistrement soient approuvées.

4. En dépit des appels lancés par différents organes et personnalités des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que par des organes régionaux, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), en vue d'obtenir la libération de tous les prisonniers politiques, et surtout d'Aung San Suu Kyi, le Gouvernement du Myanmar n'a pas adopté cette importante mesure, qui créerait un environnement propice à des élections crédibles et inclusives. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et notamment ses bureaux de Genève, de Bangkok et de New York, de l'avoir aidé dans l'exécution de son mandat.

II. Méthodes utilisées et activités entreprises par le Rapporteur spécial

5. Depuis qu'il est entré en fonctions, le Rapporteur spécial applique une politique transparente et clairement définie dans la poursuite de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme au Myanmar, et il entend continuer de travailler en étroite coopération avec le Gouvernement pour l'aider à assurer la jouissance des droits de l'homme du peuple du Myanmar.

6. Le Rapporteur spécial fait rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Il se rend dans le pays deux fois par an et s'entretient avec les autorités du Myanmar non seulement dans le pays même mais aussi à New York et à Genève. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec l'Ambassadeur du Myanmar à Genève les 11 mars 2010 et 1^{er} juillet 2010. Afin de recueillir toutes les informations utiles concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar et de conserver une position impartiale et équilibrée, le Rapporteur spécial reste en contact avec toutes les personnes et

entités – particuliers, organisations non gouvernementales, organisations internationales et missions diplomatiques – qui s'intéressent à la situation au Myanmar. Il consulte les pays de la région, en particulier les membres de l'ASEAN, compte tenu du rôle important qu'ils jouent concernant le Myanmar.

7. Le Rapporteur spécial communique régulièrement pendant toute l'année avec le Gouvernement au sujet de questions spécifiques. Entre le 1^{er} février et le 30 août 2010, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement du Myanmar quatre communications concernant des cas de violations présumées des droits de l'homme. Il a adressé ces lettres d'allégation et des appels urgents avec d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Le Gouvernement a répondu à ces quatre lettres, et notamment à l'appel pressant en faveur de Kyaw Zaw Lwin, le 8 février 2010.

8. Indépendamment des communications, le Rapporteur spécial fait parfois aussi des déclarations publiques. Ainsi, le 17 juin 2010, le Rapporteur spécial a publié une déclaration engageant instamment le Gouvernement du Myanmar à écouter l'appel à la libération immédiate d'Aung San Suu Kyi lancé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans sa sixième opinion concernant sa détention. Comme dans ses opinions précédentes, le Groupe de travail a considéré que la détention continue d'Aung San Suu Kyi est arbitraire et a demandé au Gouvernement du Myanmar de donner suite à ses recommandations précédentes et de remédier à la situation afin de se conformer ainsi aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a également invité le Gouvernement du Myanmar à libérer tous les prisonniers d'opinion afin de créer les conditions propices à un processus électoral inclusif et de démontrer qu'il a effectivement l'intention de s'attacher plus sérieusement et plus sincèrement à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en matière de protection des droits de l'homme.

9. Le 5 mai 2010, la veille de la date butoir fixée pour le réenregistrement des partis, le Rapporteur spécial a publié une déclaration dans laquelle il a demandé au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que les prochaines élections soient crédibles, relevant qu'un processus plus inclusif demeurerait possible en vertu de la législation électorale en vigueur, en dépit de ses carences inhérentes, si tous les prisonniers d'opinion étaient libérés immédiatement et sans conditions.

10. Le 11 juin 2010, le Rapporteur spécial a demandé à faire une quatrième visite dans le pays. Lors de l'entretien qu'il a eu à Genève le 1^{er} juillet avec l'Ambassadeur du Myanmar, il a été informé que cette visite ne serait pas possible, toutes les autorités compétentes étant actuellement occupées par les préparatifs des élections. Par la suite, le Rapporteur spécial a, le 19 août, adressé une lettre à l'Ambassadeur pour lui demander certaines informations en vue de l'établissement du présent rapport. Une réponse a été reçue le 2 septembre 2010.

11. Afin de se tenir au fait de la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Rapporteur spécial a décidé d'entreprendre une mission dans la région du 3 au 11 août 2010. Durant cette mission, il s'est rendu à Bangkok, Mae Sot et Chiang Mai, en Thaïlande, ainsi qu'à Djakarta (Indonésie), où il s'est entretenu avec des représentants des gouvernements de ces deux pays, des représentants d'organisations non gouvernementales et d'institutions internationales, des diplomates, des victimes de violations des droits de l'homme et d'autres intervenants.

12. Les précédentes visites du Rapporteur spécial dans le pays ont eu lieu du 3 au 7 août 2008, du 14 au 19 février 2009 et du 15 au 19 février 2010.

III. Questions relatives aux droits de l'homme

13. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial met l'accent tout particulièrement sur les droits de l'homme dans le contexte des élections ainsi que sur la question de la justice et de la responsabilité. Faute d'espace, il ne peut pas évoquer nombre de questions qui demeurent gravement préoccupantes, dont le déni continu de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, qui seront analysées dans de futurs rapports.

A. Évolution de la situation dans le contexte des élections

14. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. » Des élections honnêtes, selon les normes internationales, ou ce que nombre d'observateurs ont qualifié d'élections crédibles, doivent être transparentes, inclusives, participatives, libres et régulières.

15. Des préalables incontournables à des élections crédibles sont notamment la liberté d'expression ainsi que la liberté de réunion et d'association. Cependant, en dépit des appels persistants qui ont été adressés au Gouvernement pour qu'il garantisse ces droits, le cadre mis en place pour les élections et la façon dont il est appliqué par les autorités paraissent avoir restreint encore plus ces libertés fondamentales.

16. Le 8 mars 2010, après une longue attente, le Gouvernement du Myanmar a publié le texte des lois électorales, qui sont la loi relative à la Commission électorale de l'Union, la loi relative à l'enregistrement des partis politiques, la loi relative aux élections à l'Assemblée du peuple, la loi relative aux élections à la Chambre haute et la loi relative aux élections aux législatures des régions ou des États. Il y a lieu de noter que la loi relative à l'enregistrement des partis politiques s'écarte de façon significative de la loi de 1988 qui l'a précédée. Particulièrement problématique à cet égard a été l'interdiction faite aux « personnes qui purgent actuellement une peine de prison » de s'affilier ou de rester affiliées à des partis politiques, nombre de personnalités de l'opposition et de militants étant actuellement détenus après avoir été jugés par des tribunaux qui n'en étaient pas. Cette disposition a pour effet de limiter le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

17. Aucune date limite n'a été fixée pour l'enregistrement des nouveaux partis politiques, mais les partis existants devaient présenter une demande à la Commission électorale le 7 mai 2010 au plus tard afin de valider leur enregistrement. Aussi bien la Ligue nationale pour la démocratie dirigée par Aung San Suu Kyi, qui avait remporté la majorité écrasante des sièges lors des élections législatives de 1990 (392 sur 492), que le parti arrivé en deuxième position, la Ligue des nationalités shan pour la démocratie (23 sièges), dont les principaux dirigeants – son

président, Khun Tun Oo et son secrétaire, Sai Nyunt Lwin – ainsi que de nombreux militants se trouvent également en prison, ont automatiquement perdu leur enregistrement après avoir décidé de ne pas en demander le renouvellement s'ils devaient pour cela changer de dirigeants.

18. Le Rapporteur spécial a signalé dans ses rapports précédents que les prisonniers d'opinion condamnés par un tribunal au Myanmar n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial, comme l'exige la Déclaration universelle des droits de l'homme. En fait, ces procès ont été menés selon une procédure contraire à la législation du Myanmar lui-même. Selon la lettre reçue du Gouvernement du Myanmar le 2 septembre 2010, « les principes judiciaires prescrits à la section 2 de la loi de 2000 relative à la magistrature et à l'article 19 de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar de 2008 stipulent que la justice est administrée indépendamment conformément à la loi, dans le cadre d'un procès public, à moins que la loi n'en dispose autrement, et que les droits de la défense et le droit d'appel conformément à la loi sont garantis dans tous les cas ». Or, les prisonniers d'opinion ont fréquemment été jugés à huis clos à l'intérieur des établissements pénitentiaires, sans être assistés par un représentant légal ou dans des circonstances qui ont empêché leurs avocats de les défendre.

19. Le Rapporteur spécial a relevé dans ses rapports précédents plusieurs lois nationales qui restreignent la liberté d'association et de réunion, en particulier la loi sur les associations illicites (1908), la loi sur la protection de l'État (1975) et les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295 A) du Code pénal. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, les dispositions de la loi sur la télévision et les enregistrements vidéo (1985), de la loi sur le cinéma (1996), de la loi sur le développement de l'informatique (1996), de la loi sur les opérations électroniques (2004) et de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs (1962) sont invoquées pour censurer les médias. Le Rapporteur spécial a fait observer que ces lois sont en contradiction avec le droit international et en particulier les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention n° 87 de l'OIT, auxquelles le Myanmar est partie et en vertu desquelles le Gouvernement est expressément tenu de garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression et d'association. En tant qu'État partie à ces instruments et État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Myanmar est tenu de s'assurer de la conformité de sa législation nationale avec ses obligations internationales, conformément aux principes consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

20. Dans la lettre qu'il a adressée au Gouvernement du Myanmar le 19 août 2010, le Rapporteur spécial l'a interrogé sur l'application des recommandations qu'il avait formulées en vue de la mise en œuvre des quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme, notamment pour ce qui était de revoir la législation nationale pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux obligations internationales du pays. Le Gouvernement a répondu ce qui suit : « En ce qui concerne la révision de la législation nationale, l'article 446 de la Constitution stipule que les lois en vigueur le demeurent aussi longtemps qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution, à moins d'être abrogées ou amendées par le Parlement de l'Union, et les lois contraires à la Constitution cessent de produire effet. Les ministères intéressés s'emploient actuellement à revoir toutes les lois nationales, y compris les 11 lois

que vous avez mentionnées dans le rapport, et ils ont avancé et continueront d'avancer dans leur examen ». Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement du Myanmar des progrès qu'il dit avoir accomplis dans cette tâche importante. Il tient cependant à encourager le Gouvernement à veiller à ce que les lois soient revues à la lumière des normes internationales et pas seulement par référence à leur conformité avec la Constitution. Il recommande également au Gouvernement de s'abstenir d'appliquer les lois en question pendant que le processus de révision est en cours.

21. Outre ces dispositions qui restreignent depuis longtemps les libertés d'expression, de réunion et d'association, la nouvelle réglementation électorale vient limiter encore plus la jouissance de ces droits fondamentaux de la personne humaine. Selon les nouvelles lois et directives électorales, les infractions aux dispositions applicables sont passibles d'une peine d'un an de prison et d'une amende. Il a récemment été rappelé aux citoyens que la loi de 1996 « protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État » demeure en vigueur. Aux termes de cette loi, « quiconque incite à la déstabilisation de l'État ou, par ses paroles ou ses écrits, compromet la stabilité de l'État, la paix et la tranquillité publiques et le maintien de l'ordre » est passible d'une peine de 5 à 20 ans de prison. Toute organisation qui contrevient à cette loi peut être interdite.

22. Le 20 juillet 2010, la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse du Ministère de l'information a publié une directive stipulant que la presse doit « citer de façon correcte et complète les dispositions de la Constitution et des lois électorales », sous peine de retrait du permis de presse. Cette directive a apparemment inquiété les journalistes, qui craignent maintenant d'aborder des questions liées à la Constitution et aux élections.

23. Pour être régulières, comme l'exige la Déclaration universelle des droits de l'homme, les élections doivent être supervisées par une autorité électorale indépendante qui doit veiller à ce qu'elles soient menées de manière régulière et impartiale. Or, les 17 membres de la Commission électorale de l'Union ont été désignés par le Gouvernement sans aucune consultation du public. De plus, les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'appel devant aucune juridiction. Si, selon la loi relative à la Commission électorale de l'Union, la Commission a le droit et l'obligation de constituer des tribunaux électoraux chargés de connaître des différends relatifs aux élections, cette même loi stipule ce qui suit : « Les décisions et les actes de la Commission concernant les questions ci-après sont définitifs et sans appel : a) activités liées aux élections; b) recours et révisions touchant les décisions et ordonnances des tribunaux électoraux; et c) actes relevant de la loi relative à l'enregistrement des partis politiques ».

24. Le 21 juin 2010, la Commission électorale de l'Union a publié sa directive 2/2010, aux termes de laquelle tout parti politique qui souhaite tenir une réunion en un lieu autre que son siège doit solliciter une autorisation avec un préavis de sept jours, disposition plus restrictive que le règlement de 1990, aux termes duquel seules devaient être autorisées les réunions de plus de 50 personnes dans des lieux publics; d'après cette loi, le parti doit, dans sa demande d'autorisation, indiquer le lieu et la date de la réunion, l'heure à laquelle il est prévu qu'elle doit commencer et s'achever, le nombre de participants attendus et les noms des orateurs, avec leur adresse et le numéro de leur carte nationale d'enregistrement; en outre, elle interdit aux partis de se diriger vers le lieu de réunion en arborant des banderoles ainsi que de défiler et de scander des slogans. D'autres directives, y compris la directive

concernant la publication et la distribution de documents écrits, ont également été publiées. Lorsque la date des élections et la date fixée pour l'enregistrement des candidats ont été annoncées, 47 partis avaient demandé leur enregistrement et 41 demandes avaient été approuvées.

25. Nombre de partis politiques se sont plaints de la politique officielle de harcèlement et d'intimidation. Le Parti pour le développement des nationalités de l'État de Rakhine a adressé le 20 août 2010 une lettre à la Commission électorale de l'Union et à son bureau local se plaignant de ce que, depuis début août, des membres de la police locale, des services spéciaux et de la police antidélinquance avaient interrogé des membres de la famille des dirigeants du parti et avaient surveillé les activités du parti en photographiant les documents et slogans affichés au siège du parti. Le 28 juillet, il a été signalé que le Parti démocrate avait soumis la liste de ses 1 400 membres à la Commission électorale, laquelle l'avait alors transmise aux services spéciaux. Le Parti a porté plainte pour intimidation par les pouvoirs publics devant la Commission électorale après que des agents des services spéciaux se furent rendus dans les locaux du Parti et de ses membres, dans les quartiers de Hlaing et de Kyeemyindaing de Yangon, pour y exiger les curriculum vitæ des intéressés et y prendre des photographies.

26. Bien que les lois électorales n'imposent aucune restriction aux anciens prisonniers d'opinion, quatre membres de la Force démocratique nationale se sont vu ordonner par la Commission électorale, au mois de juillet, de présenter des lettres de recours pour solliciter l'autorisation de participer aux élections, pour avoir été précédemment condamnés pour trahison. Le 7 août 2010, ils ont été informés que leur recours n'était pas complet et qu'ils devraient présenter un deuxième recours dans lequel ils devraient prendre l'engagement de protéger la Constitution de 2008, de ne pas s'opposer au Gouvernement et de n'avoir aucun contact avec des associations illégales. L'un d'entre eux, Khin Maung Swe, chef du Parti, a déclaré ce qui suit : « Comme la Commission a déclaré qu'elle transmettrait nos lettres de recours à ses "supérieurs", il est évident que la Commission elle-même n'est pas indépendante ». Le 25 août 2010, Khin Maung Swe a fait savoir qu'il renonçait à se présenter aux élections.

27. Le coût prohibitif du processus d'enregistrement et les délais très brefs dans lesquels les membres des partis et les candidats locaux doivent se faire enregistrer limitent apparemment la capacité des partis politiques de présenter des candidats. L'enregistrement suppose des coûts qui sont à la fois considérables et non remboursables – environ 300 dollars des États-Unis par parti et 500 dollars par candidat – qui ne sont pas une caution mais des droits qui constituent un sérieux obstacle économique et supposent des difficultés très réelles pour les candidats étant donné la pauvreté généralisée qui règne au Myanmar, où le revenu moyen par habitant n'est que de 459 dollars des États-Unis par an. Essentiellement, les conditions ainsi imposées par les lois électorales et leur application ont pour effet de limiter le droit des citoyens de prendre part à l'administration des affaires publiques, directement ou par l'entremise de représentants librement choisis, comme l'exigent les normes internationales en matière de droits de l'homme.

28. Les partis politiques se sont plaints de ce qu'ils ne pourront, en raison de la brièveté du délai imparti pour l'enregistrement des candidats et du manque de ressources, présenter de candidats que pour un nombre limité des 498 sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale et des 665 sièges à pourvoir aux législatures de

régions ou d'États. En outre, un quart des sièges, dans toutes les assemblées, sont réservés aux membres des forces armées désignés par le commandant en chef. Les lois électorales stipulent ce qui suit : « S'il n'y a qu'un candidat à la législature dans une circonscription, il n'y a pas d'élections dans cette circonscription et la sous-commission électorale de la région ou de l'État dont il s'agit proclame ce candidat député à la législature ».

29. Le Président du Parti démocrate de l'Union, Phyo Min Thein, a démissionné le 5 août 2010, affirmant que les élections ne seraient ni libres, ni régulières. Selon Khin Maung Swe, de la Force démocratique nationale, le Parti a dû réduire le nombre de circonscriptions dans lesquelles il présenterait des candidats. Bien qu'elle ait eu l'intention de présenter des candidats dans l'ensemble du pays, la Ligue Kayin de l'Union a eu peine à réunir son quota de 1 000 membres pour présenter leurs signatures à la Commission électorale avant la date limite du 21 août 2010, 90 jours après approbation de son enregistrement. Le 10 août, ce parti a apparemment soumis sa liste de 1 500 membres au bureau de la Commission électorale de Naypyidaw, mais nombre des membres ont été rejetés, les formulaires correspondants étant incomplets. Ainsi, le parti n'a pu soumettre à nouveau qu'une liste d'un peu plus de 500 membres, de sorte qu'il est considéré comme un parti régional ne pouvant présenter des candidats que dans la Division d'Irrawaddy.

30. Bien que les candidats doivent être officiellement approuvés par la Commission électorale le 10 septembre 2010, il ressort des rapports préliminaires reçus après le 30 août 2010, date limite fixée pour l'enregistrement des candidats, que le Parti uni pour la solidarité et le développement, progouvernemental, et le Parti d'union nationale présenteront ensemble 77 % environ des candidats : 1 000 le premier et 990 le second. En revanche, la Force démocratique nationale n'a initialement enregistré que 161 candidats, le Parti démocratique des nationalités shan 157 et le Parti démocratique de l'Union 50.

31. La régularité d'un scrutin présuppose une égalité des armes. Certaines indications ont néanmoins conduit à douter du respect par le Parti uni pour la solidarité et le développement des lois électorales. En avril, le Premier Ministre, Thein Sein, et 26 autres généraux détenant des portefeuilles ministériels ont démissionné des forces armées et se sont affiliés au nouveau parti. Comme les fonctionnaires ne sont pas autorisés à constituer des partis politiques, des questions ont surgi quant à la légalité de cet arrangement, bien que le Gouvernement ait affirmé que les ministres ne sont pas des fonctionnaires.

32. L'Association unie pour la solidarité et le développement a été créée en 1993 en tant qu'organisation populaire sous le patronage du dirigeant de la junte, le général Than Shwe. Selon différents rapports, l'Association comptait apparemment quelque 20 millions de membres, et les fonctionnaires étaient tenus de s'y affilier. En juillet 2010, l'Association a été dissoute et ses fonds ont été transférés au Parti uni pour la solidarité et le développement. Selon certains, ces ressources constituent des fonds publics. En outre, le parti aurait dépensé des fonds publics dans différentes communes de la Division de Yangon par le biais de projets de construction de routes, de ponts et de dispensaires afin de consolider ainsi sa position politique. Par ailleurs, le Parti uni pour la solidarité et le développement aurait accordé des prêts agricoles aux cultivateurs de la commune de Kungyangone, d'un montant de 50 000 kyat (environ 50 dollars des États-Unis) par acre, sous

réserve pour les intéressés de signer une déclaration s'engageant à s'affilier au parti et de voter pour lui, pratique qui serait fréquente aussi dans d'autres régions.

33. Le Rapporteur spécial rappelle que si la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, elle n'en stipule pas moins que nul ne peut se voir obligé à s'affilier à une association.

B. Prisonniers d'opinion

34. Le Rapporteur spécial n'a cessé de demander instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer tous les prisonniers d'opinion et regrette que ceux-ci, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 100, continuent de languir aujourd'hui dans les prisons des différentes régions du pays. Le Rapporteur spécial a pris acte de la position du Gouvernement, que celui-ci a répétée dans sa lettre du 2 septembre : « Le Myanmar a maintes fois affirmé qu'il n'y a pas de prisonniers d'opinion dans le pays et que les individus qui purgent des peines de prison ont été condamnés pour avoir violé la législation en vigueur ». Le Rapporteur spécial réitère sa propre position, à savoir que les personnes détenues pour avoir exercé les libertés fondamentales et les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont des prisonniers d'opinion. Certains d'entre eux ont déjà passé en prison près de 20 ans, et beaucoup ont été condamnés à de très longues peines pour avoir prôné une transition démocratique au Myanmar, comme les dirigeants du Groupe des étudiants de la génération de 88, qui purgent actuellement des peines de 65 ans de prison. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il s'est entretenu pendant ses visites des prisons avec certains de ces hommes et femmes, dirigeants étudiants, moines, dirigeants de partis politiques et dirigeants de minorités ethniques, qui n'ont cessé de préconiser une transition pacifique et démocratique et la réconciliation nationale dans le pays. Toutes ces personnes ont un rôle légitime à jouer dans ces élections historiques. Les élections ne peuvent être crédibles que si tous les prisonniers d'opinion sont libérés immédiatement et sans conditions.

35. Interrogé au sujet de ses intentions concernant la libération éventuelle de prisonniers, le Gouvernement du Myanmar a répondu le 2 septembre 2010 qu'il envisageait d'accorder une amnistie aux prisonniers après avoir tenu compte de leurs différentes situations conformément au paragraphe 1 de l'article 401 du Code de procédure civile. Le Rapporteur spécial demande à nouveau au Gouvernement de libérer dès que possible tous les prisonniers d'opinion étant donné le stade avancé qu'a déjà atteint la préparation du scrutin.

36. Le Rapporteur spécial note que la date des élections a été annoncée pour le 7 novembre 2010, soit apparemment une semaine avant que ne prenne fin l'assignation à domicile d'Aung San Suu Kyi. Le Ministre de l'intérieur, le général Maung Oo, a déclaré le 21 janvier 2010 à une réunion de personnalités qui s'est tenue à Kyaukpadaung, à laquelle assistaient plusieurs centaines de personnes, qu'Aung San Suu Kyi serait libérée en novembre.

37. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a manifesté sa préoccupation devant les conditions de détention des prisonniers d'opinion. Il y a actuellement 138 prisonniers d'opinion qui ont besoin de soins médicaux mais qui, pour l'essentiel, se voient refuser leur droit fondamental à la santé, dont U Tin Yu et Ko Mya Aye. U Tin Yu, membre de l'Union nationale pour la démocratie, inculpé le 3 mars 2009 avec neuf autres personnes d'avoir fait obstacle à l'action de la force

publique après avoir crié devant le tribunal de la prison d’Insein « notre cause est la jouissance des droits de l’homme », souffre d’une fistule et de douleurs de l’appareil urinaire. Les membres de sa famille n’ont pas pu assister à son procès, la porte de la salle d’audience étant bloquée par la police. La plupart de ces détenus ont été transférés dans des prisons se trouvant dans des régions reculées, loin de leurs familles, où ils ne peuvent recevoir de visites ni de colis de médicaments essentiels et d’aliments supplémentaires.

38. Le 8 juillet 2010, le Gouvernement a répondu à l’appel pressant que lui avait adressé le Rapporteur spécial, conjointement avec les Rapporteurs spéciaux sur le droit à la santé et sur la torture, en faveur de Ma Khin Khin Nu et de Ko Mya Aye. Ma Khin Khin Nu, née au Myanmar et d’ascendance Rohingya, a été condamnée à 17 ans de prison en application de la loi de 1982 sur la citoyenneté pour avoir fait de fausses déclarations concernant son origine ethnique et obtenu frauduleusement la citoyenneté en 2005, après que son père, U Kyaw Min, se fut associé à d’autres députés pour exiger l’ouverture de la session de la législature. Apparemment, Ma Khin Khin Nu est tombée malade dans la prison d’Insein et il lui a été administré des médicaments qui ont aggravé son état, mais elle n’a pas été autorisée à se faire soigner par des médecins de l’extérieur. Selon le Gouvernement, les médecins de la prison d’Insein « lui ont toujours dispensé un traitement médical approprié » et il n’a pas été fait enquête sur les allégations en question étant donné qu’aucune plainte n’a été déposée par la prétendue victime ou en son nom.

39. Ko Mya Aye souffre apparemment d’une angine de poitrine instable qui suppose un risque élevé d’infarctus ainsi que d’un ulcère peptique. Le Gouvernement affirme qu’il a été transféré de la prison de Loikaw à celle de Taungyi pour qu’il puisse y recevoir des soins médicaux appropriés. Il apparaît cependant que, dans la prison de Taungyi, les détenus ne reçoivent que tous les deux mois environ la visite d’un médecin local qui se borne à vérifier leur tension artérielle et qui prescrit des médicaments qui ne sont pas fournis par les autorités pénitentiaires mais doivent être achetés et apportés par les membres de la famille. La prison de Taungyi ne dispose ni des services d’un cardiologue, ni du matériel requis pour que Ko Mya Aye puisse se soumettre à une scanographie cardiaque, comme recommandé par le médecin qu’il a consulté à Loikaw. La famille de Ko Mya Aye est à Yangon, où il pourrait avoir accès à l’un et à l’autre. Or, sa femme doit, pour lui rendre visite, ce qui n’est possible qu’une fois tous les deux ou trois mois, entreprendre à grands frais un voyage de 24 heures.

40. Le Rapporteur spécial a maintes fois rappelé au Gouvernement la responsabilité qui lui incombe d’assurer la protection des personnes détenues et leur garantir un traitement approprié, notamment en leur fournissant les aliments et les soins médicaux dont elles ont besoin, conformément aux normes universellement acceptées et aux principes consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.

41. Le général Sao Hso Ten, 74 ans, homme politique d’origine ethnique shan, purge actuellement une peine de 106 ans de prison pour trahison et violation de la loi relative aux associations illicites, après avoir participé à une réunion privée de hauts représentants de partis politiques. Il souffre de problèmes cardiaques, de diabète et de cataracte. Selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, les autorités pénitentiaires lui ont maintes fois refusé la possibilité de recevoir des soins médicaux appropriés. Pendant la première semaine du mois d’août, le général

Hso Ten a été transféré à trois prisons différentes : de la prison de Khamti à la prison de Mandalay, de la prison de Mandalay à la prison d’Insein, et enfin de la prison d’Insein à la prison de Sittwe. Lorsque sa fille, Nang Kham Paung, lui a rendu visite le 11 août 2010, elle a appris que son père avait été enchaîné pendant le voyage en train de Mandalay à Insein, de sorte qu’il s’était disloqué l’épaule. Cependant, il n’a pas reçu de soins et son épaule continue de le faire souffrir. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que le général Hso Ten reçoive des soins médicaux appropriés.

42. Le Rapporteur spécial note que la mort de Ko Kyaw Soe, 39 ans, à la prison de Myingyan, le 19 mai 2010, porte à 144 le nombre de prisonniers d’opinion décédés en prison depuis 1988. Ko Kyaw Soe, membre du Réseau pour la défense et la promotion des droits de l’homme, a été condamné à 10 ans de prison le 11 novembre 2008 pour violation du paragraphe 1 de l’article 17 de la loi relative aux associations illicites, du paragraphe 1 de l’article 13 de la loi relative à l’immigration et de l’article 505 B du Code pénal. Il a été torturé pendant son interrogatoire et aurait été roué de coups, brûlé avec des cigarettes et électrocuté. Ko Kyaw Soe souffrait de maladie respiratoire et de problèmes d’estomac, mais les autorités pénitentiaires de Myingyan n’ont donné aucune suite aux demandes de sa famille tendant à ce qu’il lui soit donné des médicaments appropriés. Le Rapporteur spécial demande aux autorités de veiller à ce qu’une enquête en bonne et due forme soit menée au sujet de tous les décès survenus en prison et que les membres de la famille soient dûment informés des résultats de l’enquête.

43. Le Rapporteur spécial a maintes fois relevé à quel point il était préoccupé par les informations selon lesquelles des prisonniers d’opinion, de même que d’autres prisonniers, sont soumis à la torture durant leur interrogatoire et leur détention. Selon des informations reçues et les témoignages de prisonniers d’opinion libérés, les sévices et les tortures – physiques, psychologiques et sexuels – auxquels sont soumis les détenus constituent une pratique systématique de la part des autorités du Myanmar. Par exemple, Phyo Wai Aung, arrêté le 22 avril 2010, soupçonné d’être impliqué dans l’attentat à l’explosif à Yangon du 15 avril qui avait fait 10 morts et 168 blessés, aurait, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, été transféré au centre d’interrogatoire d’Aung Thabyay et torturé pendant six jours jusqu’à ce qu’il avoue être l’auteur de ce crime, qu’il n’avait pas commis. Il est depuis lors détenu au secret dans la prison d’Insein où, au cours de ses deux premiers mois de réclusion, il n’a jamais été autorisé à sortir de sa cellule. Le Rapporteur spécial tient à rappeler au Gouvernement qu’il a l’obligation de protéger le droit de toutes les personnes à l’intégrité physique et mentale, comme le stipule la Déclaration universelle des droits de l’homme.

44. Lors de son procès, tenu à huis clos à la prison d’Insein, il aurait été interdit à Phyo Wai Aung de prendre connaissance de son dossier et la police aurait violé le caractère confidentiel de ses entretiens avec ses avocats. Près de deux mois avant son procès, le 6 mai 2010, le chef de la police a donné une conférence de presse durant laquelle il a qualifié le suspect de « terroriste et assassin ». Le Rapporteur spécial appelle à nouveau l’attention des autorités du Myanmar sur l’existence d’un ensemble de normes et de principes internationalement reconnus dans le domaine des droits de l’homme régissant l’administration de la justice, y compris le traitement des détenus, le rôle des avocats, le rôle des procureurs, l’indépendance de la magistrature et la conduite des agents de la force publique, auxquels les autorités doivent se référer pour garantir l’absence d’irrégularités dans la procédure judiciaire.

45. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles Than Myint Aung a été brutalement torturé pendant près d'un mois lors de son interrogatoire concernant l'attentat à l'explosif qui a eu lieu à Yangon le 3 mars 2009. Après son transfert à un poste de police locale, Than Myint Aung a été emmené à l'hôpital, qui a diagnostiqué une fracture du crâne provoquée par ses tortures. Bien que Than Myint Aung semble avoir signé certains documents sous la contrainte et qu'il n'ait été trouvé aucune preuve établissant son implication dans l'attentat, il a été accusé d'autres crimes en application de la loi sur les associations illicites, de la loi relative à l'immigration et de la loi sur les opérations électroniques, sur la base d'aveux obtenus sous la torture, sans preuves à l'appui ni témoins à charge.

46. Le 27 juillet 2010, les autorités militaires ont arrêté à Sittwe le moine Ashion Pyinya Sara, historien rakhine très connu, l'accusant d'avoir eu des relations sexuelles avec une femme, de ternir l'image de la religion, de mettre en danger la sécurité de l'État – concept qui englobe des infractions politiques comme la possession de documents subversifs – et d'avoir utilisé des biens religieux à des fins personnelles. Selon une source proche du monastère, il aurait été torturé pendant sa détention par la police. Nombreux sont ceux qui considèrent que cette arrestation s'inscrit dans le cadre d'un plan délibéré des autorités locales visant à saper l'autorité d'Ashion Pyinya Sara, qui jouit d'un profond respect parmi la collectivité locale.

47. Le Rapporteur spécial tient à ce propos à appeler l'attention sur le paragraphe 6 a) de la résolution 8/8 adoptée par le Conseil des droits de l'homme en 2008, dans lequel le Conseil a exhorté les États « à prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture, autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, et notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note, à cet égard, des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture », et sur le paragraphe 6 c) de la résolution, dans lequel le Conseil a exhorté les États « à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture, pour établir que cette déclaration a été faite ».

C. Partis ethniques et protection des civils

48. Le Rapporteur spécial est profondément troublé non seulement par le manque de progrès sur la voie d'un règlement du conflit dans les régions ethniques mais aussi par une aggravation apparente des tensions le long de la frontière. Nombre de groupes ont documenté les violations des droits de l'homme qui se poursuivent dans l'est du Myanmar, la présence de l'armée rendant la population civile vulnérable. Dans des régions où les hostilités se poursuivent, les patrouilles de l'armée visent délibérément les civils, très probablement pour saper l'opposition, tandis que la politique d'« autonomie » de l'armée, qui veut que les commandants de région

satisfassent localement aux besoins de l'intendance, peut se traduire par des confiscations de terre et des extorsions.

49. La mise en œuvre sous l'égide de l'État de projets de développement de grande envergure, comme forages d'exploitation de gaz naturel et construction de barrages hydroélectriques, a généralement eu pour effet de compromettre les moyens de subsistance et d'encourager des violations des droits de l'homme. Différents organismes humanitaires et groupes de défense des droits de l'homme ont documenté la destruction de plus de 3 500 villages et cachettes de l'est du Myanmar et la réinstallation forcée de leurs habitants depuis 1996. Les destructions dont il est fait état dans les rapports locaux peuvent être corroborées par les images à haute résolution prises par des satellites commerciaux avant et après le déplacement des habitants de ces villages.

50. Les régions de l'est du Myanmar sont contrôlées soit par les insurgés, soit par le Gouvernement, soit encore par les deux, et, dans ces régions, il y a encore des conflits entre les forces gouvernementales et des groupes armés non étatiques. Le 5 mars 2010, le Gouvernement du Myanmar, répondant à une allégation d'exécution extrajudiciaire de deux hommes, Saw Win Thein et Doung Nyo, a affirmé que ces deux individus avaient été tués lors d'un « accrochage » qui avait eu lieu dans l'État de Kayin, expliquant que « dans l'État de Kayin, les régions où opèrent encore des insurgés sont appelées zones grises ». Les régions contrôlées par les insurgés – considérées comme « zones de feu à volonté » par les observateurs, l'armée attaquant des secteurs où elle sait que se trouve une population civile sans essayer de faire la distinction entre les combattants et les civils – sont habitées par un grand nombre de civils. Différents groupes ont estimé qu'il y avait dans ces régions au moins 111 000 personnes qui se cachent et qui risquent d'être abattues à vue par l'armée. Ces personnes ne pourront pas participer aux élections.

51. Selon la loi relative à la Commission électorale de l'Union, celle-ci est habilitée à « remettre ou annuler les élections dans les circonscriptions où des élections libres et régulières ne peuvent pas avoir lieu par suite d'une catastrophe naturelle ou d'une situation d'insécurité régionale ». Cette disposition autorise la Commission électorale à annuler ou remettre les élections non seulement dans les régions contrôlées par les insurgés mais aussi dans celles où s'appliquent actuellement des accords de cessez-le-feu et où vivent des minorités ethniques qui seraient disposées à participer au scrutin.

52. Des observateurs ont noté que la Commission électorale a décidé de ne pas désigner de circonscription, aux fins des élections à la législature de l'État de Shan, pour quatre des six communes qui constituent la Division autonome de Wa, et a désigné la ville de Hopang chef-lieu de la division plutôt que Pangsang, où se trouve actuellement le quartier général de l'Armée unie de l'État de Wa. Comme, en application des lois électorales, la Commission pourrait retarder les élections dans ces communes, il semble probable que celles-ci puissent, pour des raisons de sécurité nationale, être déclarées « territoires de l'Union » relevant de l'administration directe du Président afin d'empêcher l'Armée unie de l'État de Wa de jouer un quelconque rôle officiel dans l'administration de cette région.

53. Le Rapporteur spécial note qu'environ 60 % des partis politiques enregistrés sont des partis ethniques, c'est-à-dire des partis censés représenter un groupe minoritaire ethnique déterminé ou une région géographique dominée par un tel groupe. Les obstacles de caractère général qui entravent la participation aux

élections des partis qui ne sont pas progouvernementaux ont été mentionnés plus haut. Trois partis politiques kachines attendaient encore qu'une décision soit prise sur leurs demandes d'enregistrement lorsque la période fixée pour l'enregistrement des candidats a commencé. Le Parti du progrès de l'État de Kachine a expliqué que l'approbation de sa demande d'enregistrement, présentée en avril, avait tant tardé que ses activités s'en étaient trouvées affectées dans la mesure où seul un parti dûment enregistré pouvait faire campagne et mobiliser des fonds.

54. L'une des modifications apportées à la loi de 2010 relative à l'enregistrement des partis politiques par rapport à sa version de 1988 (voir le paragraphe 16 ci-dessus) est que l'enregistrement des partis peut être annulé s'ils ont « des contacts directs ou indirects avec des groupes armés d'insurgés, des terroristes ou des associations illicites ». Les groupes qui sont parties au cessez-le-feu et refusent de se transformer en services de garde frontières peuvent être déclarés organisations illégales, de sorte que tout parti politique qui aurait des liens directs ou indirects avec celles-ci pourrait voir son enregistrement annulé.

55. Bien que le Gouvernement ait présenté sa feuille de route en sept étapes vers la démocratie comme étant la voie menant à la réconciliation nationale, le Rapporteur spécial répète que ce processus doit englober non seulement les prisonniers d'opinion mais aussi les minorités ethniques. Des élections, en outre, présupposent une large participation. Comme le conflit armé perdure et comme des questions politiques de grande importance concernant la gouvernance du Myanmar restent à résoudre, la protection des civils ne saurait être négligée. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement d'entamer un dialogue sérieux avec les groupes ethniques ainsi qu'avec les principales personnalités politiques de l'opposition afin de promouvoir une authentique réconciliation nationale. Le Gouvernement doit d'ores et déjà s'employer activement à maximiser les possibilités qu'offre l'élection de nouvelles législatures régionales pour promouvoir une participation appropriée au scrutin.

56. Le 19 avril 2010, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement du Myanmar une lettre concernant l'assassinat de Naw La Pwey, Naw Paw Bo et Saw Hta Pla Htoo par des soldats du 369^e bataillon d'infanterie légère (relevant du 10^e commandement militaire). Le 22 mars 2010, Naw Pah Lah, du village de Ko Lu, a été attaquée par des soldats à proximité du village de Kaw Hta, où elle se rendait en compagnie de Naw Paw Bow, sa fille de 5 ans, et de Saw Hta Pla Htoo, son fils, âgé de 5 mois. Naw Paw Bow, atteinte à la tête, a été tuée sur le coup. Sa mère, atteinte dans le dos, a cherché à s'échapper pour sauver son fils, touché à la cuisse, qui est mort quelques heures plus tard. Le cadavre de sa fille a ensuite été retrouvé dans les buissons, la trace laissée par son sang ayant partiellement été recouverte de feuilles mortes. Pendant cette attaque, une autre femme, Naw La Pwey, a également été tuée à coups de feu. Les soldats ont également incendié 11 maisons du village, poursuivant ainsi les attaques systématiques qu'ils mènent dans cette région depuis janvier 2010 et qui ont déplacé plus de 3 000 personnes. Aucune réponse n'a été reçue au sujet de cette affaire.

57. Pendant sa mission au Myanmar, en août 2010 (voir le paragraphe 11 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est entretenu avec quatre victimes des déplacements forcés qui ont eu lieu dans l'État de Kayin. Saw Skay Hla, 40 ans, du village de Gkaw Thay Der, a fui en Thaïlande en février 2008 avec ses trois enfants après avoir

été contrainte aux travaux forcés par l'armée depuis l'âge de 15 ans et avoir vu un habitant de son village sauter sur une mine terrestre. Naw S'the La Htoo, 45 ans, du village de Hee Daw Kaw, est arrivée en Thaïlande en décembre 2008 avec ses trois enfants après que son village eut été bombardé puis incendié par l'armée, et a dû chercher refuge dans la forêt en dépit des nombreuses épreuves que cela supposait, particulièrement pour ses enfants. Naw Plo Gay, 48 ans, du village de Ker Wen, lui aussi soumis aux travaux forcés et obligé de se réinstaller dans un camp contrôlé par le Gouvernement, est arrivé en Thaïlande en mars 2006 avec ses quatre enfants pendant une vaste offensive militaire dans la région. Saw Gkleh Say Htoo, 62 ans, du village de Pwey Baw Der, a lui aussi cherché refuge dans la forêt de nombreux mois après que son village eut été incendié et est arrivé en Thaïlande en mars 2006. Leurs témoignages confirment les rapports faisant état de déplacements forcés et du danger dans lequel vivent les minorités ethniques des régions frontalières que ne cesse de recevoir le Rapporteur spécial.

58. Les pressions exercées sur les groupes parties au cessez-le-feu pour qu'ils se transforment en forces de gardes frontière ont déjà entraîné une reprise des hostilités dans la région Kokang de l'État de Shan et ont fait naître la crainte de déploiements militaires dans d'autres régions frontalières, notamment le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar, où certains éléments de l'Armée bouddhiste démocratique Karen (DKBA) ont cessé toute coopération avec le Gouvernement. Fin juillet 2010, plusieurs centaines de personnes, craignant la reprise des combats entre le 5^e bataillon de la DKBA et les forces gouvernementales, ont fui en Thaïlande où elles sont demeurées plusieurs jours avant de retourner au Myanmar après avoir reçu du Gouvernement de la Thaïlande l'assurance qu'elles pourraient à nouveau chercher refuge dans le pays si les combats reprenaient.

59. Le Rapporteur spécial a maintes fois exhorté le Gouvernement et tous les groupes armés à garantir la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants, pendant les conflits armés. Il demande au Gouvernement de respecter le droit international humanitaire, et en particulier les quatre Conventions de Genève, auxquelles le Myanmar est partie. En particulier, l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 stipule comment doivent être traitées les personnes se trouvant sous le contrôle des parties belligérantes, notamment les civils ainsi que les combattants blessés et faits prisonniers.

60. Le Rapporteur spécial n'a cessé d'évoquer la question des mines terrestres qu'utilisent depuis de nombreuses années aussi bien l'armée du Myanmar que les groupes armés non étatiques. Il prend acte du fait que l'armée a beaucoup moins utilisé les mines terrestres dans l'est du Myanmar en 2009 et 2010 depuis que l'intensité des conflits s'est modérée, mais il demeure préoccupé par les mines qui ont été posées précédemment et qui, pour l'essentiel, demeurent en place. Bien que les groupes armés non étatiques qui continuent aujourd'hui d'utiliser des mines terrestres soient moins nombreux, certains groupes recommencent apparemment à les utiliser, les tensions s'aggravant dans le contexte des négociations relatives à la conversion de ces groupes en éléments des services de gardes frontière. Les civils continuent de constituer la majorité des victimes, en particulier le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar, où les personnes déplacées ont été reconduites. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement du Myanmar à élaborer, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires humanitaires, un cadre de mesures visant à améliorer la situation et, pour commencer, à autoriser les organismes humanitaires locaux à mener une action de

sensibilisation au danger posé par les mines, à fournir une assistance aux victimes et à établir de meilleures cartes des zones minées. Le Rapporteur spécial exhorte le Myanmar à ratifier le Traité d'interdiction des mines antipersonnel de 1997, comme l'ont déjà fait un nombre écrasant d'États Membres. Il recommande en outre au Gouvernement d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

D. Justice et responsabilité

61. La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme, dans son préambule, que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » et « qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit ». En conséquence, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous les États ont l'obligation de faire enquête sur les violations des droits de l'homme, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et de veiller à ce qu'elles reçoivent réparation du préjudice subi, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations.

62. Dans le rapport que le Rapporteur spécial a soumis au Conseil des droits de l'homme en mars 2010 (A/HRC/13/48), il a relevé ce qui suit : « Le caractère flagrant et systématique des violations des droits de l'homme commises au Myanmar depuis de nombreuses années, et le fait que les responsabilités ne sont pas mises en cause donnent à penser que ces violations sont la conséquence d'une politique de l'État ralliant les autorités aux niveaux exécutif, militaire et judiciaire. D'après des informations concordantes, il est possible que certaines de ces violations des droits de l'homme entrent dans la catégorie des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le simple fait que cette possibilité existe oblige le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures efficaces pour enquêter sur ces faits. Il est clair que, dans certains cas, il aurait été nécessaire d'établir la responsabilité des auteurs des actes commis mais cela n'a pas été fait. Cela étant, les institutions des Nations Unies voudront peut-être envisager la possibilité de constituer une commission d'enquête chargée d'établir si des crimes internationaux ont été commis. »

63. Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en 1998 et en vigueur depuis 2002, certains actes sont considérés comme des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile » (par. 1 de l'article 7). Plusieurs des violations des droits de l'homme commises au Myanmar pourraient constituer des crimes contre l'humanité, comme le travail forcé, l'emprisonnement ou d'autres formes sévères de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international, les disparitions forcées et les persécutions menées contre une collectivité ou un groupe déterminé pour des motifs fondés sur les opinions politiques, la race, l'origine ethnique ou nationale, la culture, la religion, le sexe ou d'autres motifs. Certaines des violations qui ont été les plus solidement

documentées sont les déplacements forcés de population, les exécutions extrajudiciaires et la torture. Par déplacement forcé, l'on entend l'expulsion ou tout autre acte obligeant des personnes à quitter la localité où elles se trouvent légalement présentes pour des raisons autres que la nécessité de garantir la sécurité de la population. Selon de nombreuses sources fiables, ces crimes sont à la fois généralisés et systématiques. Ils sont commis par des représentants du Gouvernement ou d'autres éléments appuyés par celui-ci, et les violations signalées restent impunies.

64. Il est également établi que des groupes armés non étatiques commettent eux aussi de graves violations des droits de l'homme, dont l'exécution extrajudiciaire, le travail forcé, le recrutement d'enfants soldats et l'utilisation de mines antipersonnel.

65. L'Assemblée générale, ainsi que d'autres entités des Nations Unies, comme la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, l'OIT, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les précédents Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ont tous qualifié les abus commis à l'encontre du peuple du Myanmar comme étant à la fois généralisés et systématiques. Par exemple, l'ancien Rapporteur spécial, Rajsoomer Lallah, a affirmé en 1998 que : « Le grand nombre et le caractère systématique de ces violations au cours de ces dernières années indiquent qu'il ne s'agit pas d'accidents isolés ou d'actes individuels d'inconduite de la part d'officiers de grades moyens ou subalternes, mais plutôt d'une ligne de conduite décidée au niveau le plus élevé qui entraîne une responsabilité politique et juridique » (A/53/364, par. 59).

66. Indépendamment de l'Organisation des Nations Unies, de nombreuses sources crédibles ont rendu compte des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui sont commises dans le pays. Ainsi, en juin 2007, le Comité international de la Croix-Rouge a publié une déclaration qui contenait notamment le passage suivant : « Les forces armées du Myanmar ont commis des violations répétées des droits de l'homme à l'encontre des hommes, des femmes et des enfants qui vivent dans les collectivités affectées par le conflit armé le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar [...] comme exécutions extrajudiciaires et arrestations et détentions arbitraires. Ces violations répétées [...] vont à l'encontre de nombreuses dispositions du droit international humanitaire ». Un grand nombre d'ONG rassemblent des informations détaillées au sujet de ces violations, au Myanmar même, en utilisant différents systèmes de vérification.

67. C'est au premier chef au Gouvernement du Myanmar qu'incombe la responsabilité de s'attaquer au problème des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises par toutes les parties et de mettre fin à l'impunité. Le Myanmar est partie aux quatre Conventions de Genève et doit user de son influence pour qu'il soit mis fin aux violations du droit international humanitaire. Faire enquête et poursuivre les individus responsables de graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire n'est pas seulement une obligation mais encore découragerait les violations futures et ouvrirait des voies de recours aux victimes.

68. Si le Gouvernement ne s'acquitte pas de sa responsabilité, celle-ci reposera sur la communauté internationale. Particulièrement préoccupant à ce propos est l'article 445 de la Constitution de 2008, qui risque d'empêcher le Gouvernement de faire effectivement régner un régime de justice et de responsabilité à l'avenir. La

possibilité d'une impunité étant ainsi consacrée dans la Constitution, l'Organisation des Nations Unies pourrait, par le biais de l'adoption de résolutions appropriées par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, constituer une commission d'enquête sur les crimes contre l'humanité, ou bien le Secrétaire général pourrait en créer une de sa propre initiative. Justice et responsabilité sont les fondements même du système mis en place par les Nations Unies par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui envisage un ordre international dans lequel puissent être pleinement réalisés les droits et les libertés consacrés dans la Déclaration. Négliger les responsabilités au Myanmar ne fera qu'enhardir les auteurs de crimes internationaux et retarder encore plus l'administration d'une justice qui aurait dû être rendue depuis longtemps.

69. Dans sa lettre du 2 septembre (voir le paragraphe 10 ci-dessus), le Gouvernement a affirmé que l'Organe chargé de la surveillance des droits de l'homme créé sous la présidence du Ministre de l'intérieur avait constitué une équipe chargée de faire enquête sur les violations des droits de l'homme dénoncées par les citoyens et d'en poursuivre les auteurs. Le Gouvernement a cependant fait savoir que l'Organe chargé de la surveillance des droits de l'homme n'avait reçu aucune plainte concernant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ajoutant que « pour ce qui est des allégations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient été commis, de tels crimes n'existent pas au Myanmar ». Étant donné cette position, le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à inviter les commissions internationales d'enquête sur les crimes contre l'humanité à confirmer que tel est effectivement le cas.

70. Le Rapporteur spécial note que l'instabilité qui continue de régner au Myanmar a effectivement des répercussions aussi bien dans la région qu'au plan international. Les violations des droits de l'homme au Myanmar ont entraîné des problèmes de migration et de trafic d'immigrants dans tout le sud-est de l'Asie. Les tensions le long de la frontière non seulement alimentent des afflux de réfugiés dans les pays voisins mais encore ont des répercussions économiques. Depuis le 18 juillet 2010, la fermeture du poste de franchissement de la frontière entre Myawaddy, au Myanmar, et Mae Sot, en Thaïlande, a coûté fort cher aux deux pays. La Thaïlande a perdu environ 88 millions de baht (2,7 millions de dollars) par jour. Le différend concerne apparemment un projet de construction visant à consolider la rive thaïlandaise du fleuve Moei, bien que, selon certains, la fermeture ait été due aussi aux problèmes de sécurité liés aux tensions que suscite le plan de mise sur pied d'une force de sécurité des frontières.

71. Le Rapporteur spécial rappelle que l'OIT a créé en mars 1997 une commission chargée de faire enquête sur le travail forcé au Myanmar. Dans son rapport, publié en juillet 1998, la Commission est parvenue à la conclusion que le travail forcé était une pratique « généralisée et systématique » et que « les autorités ne faisaient aucun cas de la sécurité et de la santé ni des besoins essentiels des personnes forcées d'accomplir un travail obligatoire ». Le Gouvernement du Myanmar a opposé une fin de non-recevoir à la demande de la Commission de se rendre dans le pays pour y mener ses investigations et a rejeté ses conclusions, mais il importe de noter que le Gouvernement du Myanmar a continué de coopérer avec l'OIT.

72. Une commission chargée de faire enquête sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre pourrait mener à bien une large analyse de la situation des droits de l'homme et notamment des violations des droits de l'homme commises

dans le pays au cours des quelques dernières dizaines d'années, ou bien entreprendre une analyse plus spécifique portant sur une région géographique et une période déterminées, comme l'offensive militaire de grande envergure dirigée contre les civils dans l'est du Myanmar de 2005 à 2008. La portée de l'analyse dépendrait du mandat qui serait confié à la commission. Quelques observateurs ont également suggéré qu'une commission d'enquête pourrait analyser les opérations de répression contre les manifestants menées dans des régions urbaines en 1988, 1996 et 2007 ou les campagnes militaires dirigées contre la population civile de l'État de Shan, en particulier de 1996 à 1998. D'autres considèrent que les investigations devraient porter uniquement sur les événements qui se sont produits après 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome. Le Rapporteur spécial relève qu'il importe que la commission d'enquête qui pourra être créée fasse porter ses investigations sur toutes les parties.

73. Les investigations pourraient également porter sur la situation des Rohingyas. Au fil des ans, d'innombrables rapports ont évoqué ce problème, mais il vient d'en être publié un autre, établi avec le concours d'un enquêteur professionnel. Le Rapporteur spécial a traité du problème endémique qu'est la discrimination au Myanmar dans son rapport précédent (A/64/318, sect. III.C). Il importe néanmoins de bien comprendre que la discrimination à l'égard des Rohingyas les contraint à un travail forcé encore plus généralisé, problème exacerbé par le fait qu'ils vivent le long de la frontière, où se trouve une forte présence militaire, notamment de la NaSaKa, la Force de sécurité des frontières. La discrimination se manifeste également par des déportations forcées et par des restrictions imposées à la liberté de déplacement des Rohingyas par suite de leur statut persistant d'apatridie, les Rohingyas ayant toujours eu des difficultés à obtenir la citoyenneté du Myanmar, surtout depuis la promulgation, en 1982, de la loi relative à la citoyenneté. Les confiscations de terres, réinstallations forcées et expulsions par des moyens violents paraissent également être généralisées et systématiques. Enfin, la discrimination entraîne des persécutions, qui peuvent être qualifiées de déni intentionnel et systématique des droits fondamentaux, contraire au droit international, en raison de l'identité du groupe ou de la collectivité dont il s'agit.

74. Le processus qui mène la justice et la responsabilité est complexe, est semé d'embûches et peut revêtir des formes différentes selon la situation de chaque pays. Il peut soulever des questions de paix, de réconciliation, de vérité et de transition vers la démocratie. Il peut également soulever des questions de commodité et d'opportunité. Il peut aussi faire appel à l'oubli et au pardon. En définitive, cependant, il s'agit d'un processus qui, tôt ou tard, doit être entrepris par toutes les collectivités étant donné que la justice est au cœur de la dignité humaine, comme les États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'ont affirmé en 1948 lorsqu'ils ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. À ce stade spécifique de l'histoire du Myanmar, l'État est confronté à ce défi critique, qui devra être relevé par le gouvernement au pouvoir, par un gouvernement nouvellement élu ou par la communauté internationale. Des dizaines d'années de souffrances humaines n'autorisent plus aucun retard.

E. Instauration d'une coopération dans le contexte des droits de l'homme

76. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Myanmar de la coopération qu'il lui a apportée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et sait gré aux ambassadeurs du Myanmar de se montrer disposés à s'entretenir périodiquement et à communiquer par écrit avec lui au sujet de cas spécifiques ainsi que pour lui fournir les informations qu'il a demandées pour établir le présent rapport. Le Rapporteur spécial espère qu'il sera invité à se rendre au Myanmar après les élections de manière à pouvoir évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays en vue du rapport qu'il doit soumettre au Conseil des droits de l'homme en mars 2011.

77. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement de sa coopération avec le système international des droits de l'homme et notamment de sa participation aux préparatifs de l'examen périodique universel que doit entreprendre le Conseil des droits de l'homme en janvier 2011. Il relève que le Myanmar a accueilli à Nay Pyi Taw, les 10 et 11 mai 2010, un atelier régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme consacré à l'examen périodique universel. Il encourage vivement le Gouvernement à resserrer cette coopération et à envisager de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que d'inviter les Rapporteurs spéciaux à se rendre dans le pays, conformément aux procédures spéciales, et en particulier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, comme il l'a suggéré par le passé.

78. Dans sa lettre du 2 septembre, le Gouvernement a pris note des travaux menés par le Comité de haut niveau pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée, créé en 2004, ainsi que de la constitution, en 2007, de deux groupes de travail chargés de suivre, en coopération avec les institutions des Nations Unies et notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les opérations de réintégration et de relèvement et de faire rapport à ce sujet. Le Gouvernement du Myanmar a fait savoir que 374 soldats mineurs avaient été démobilisés et remis à leurs parents ou tuteurs depuis 2002. Il a également fait savoir que des sanctions avaient été imposées à 108 officiers et militaires de tous rangs impliqués dans des processus irréguliers de recrutement.

79. Les partenaires internationaux ont reconnu que le Gouvernement s'emploie plus activement à s'attaquer au problème du recrutement d'enfants soldats à la fois en dispensant une formation au personnel militaire et en poursuivant et sanctionnant les personnes jugées responsables d'avoir autorisé le recrutement de mineurs dans l'armée. La perspective d'être condamné à une peine de prison pour avoir contrevenu à la loi ne manquera certainement pas d'avoir un impact sur les comportements. Regrettablement, toutefois, le plan d'action prévu par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité relative aux enfants dans les conflits armés, longtemps attendu, n'a pas encore été signé. De ce fait, le Gouvernement paraît attendre pour intervenir de recevoir une plainte plutôt que d'adopter une approche plus dynamique afin de s'employer systématiquement à identifier et à démobiliser les mineurs qui sont sous les drapeaux. Apparemment, il demeure difficile, aussi bien pour le Comité pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée que pour l'OIT, d'avoir accès aux groupes participant au cessez-le-feu et aux groupes armés non étatiques.

80. Le Gouvernement a également informé le Rapporteur spécial que Myo Win, que celui-ci avait rencontré dans la prison d'Insein lors de sa mission de février 2010, qui avait été reconnu coupable de désertion et condamné à sept ans de prison, avait bénéficié d'une amnistie inconditionnelle après que les autorités eurent établi qu'il était mineur lorsqu'il avait été enrôlé, et avait été remis à ses parents le 30 juin 2010. Le Rapporteur spécial salue ce précédent et encourage le Gouvernement à mettre en place un mécanisme systématique d'examen des cas des autres anciens enfants soldats qui sont ensuite arrêtés pour désertion de sorte qu'ils ne soient pas reconnus coupables même après avoir atteint l'âge de la majorité.

81. La pratique du travail forcé au Myanmar demeure un problème. Depuis que l'OIT a mis en place le mécanisme de plaintes liées au travail forcé, en 2007, il semblerait que les autorités civiles aient moins largement recours aux travaux forcés. L'OIT continue néanmoins de recevoir des plaintes. L'imposition d'un travail forcé par l'armée se poursuit sans que la situation n'ait apparemment aucunement changé. En fait, il semblerait que les civils soient sanctionnés tandis que l'armée, à toutes fins utiles, continue de jouir de l'immunité de poursuites dans ce domaine.

82. Depuis février 2007, l'OIT a reçu 451 plaintes de travail forcé. Au début, le nombre de plaintes était réduit, l'existence de la loi et le droit de porter plainte étant peu connus. Cependant, l'augmentation du nombre d'articles concernant le travail forcé publiés dans les médias et la distribution d'une brochure indiquant les lois applicables, les procédures à suivre pour porter plainte et les mesures adoptées pour protéger les plaignants de représailles se sont traduites par une augmentation du nombre de plaintes déposées, particulièrement dans le domaine du recrutement de mineurs. Jusqu'à présent, 103 mineurs ont été démobilisés et rendus à leur famille dans le cadre de ce mécanisme, et 7 personnes ont été libérées de prison et lavées de l'accusation de désertion après le dépôt de plaintes. Le Rapporteur spécial prend acte de ces éléments positifs et demande instamment au Gouvernement de continuer à s'employer à éliminer le travail forcé et à recruter des enfants soldats ainsi que de coopérer avec l'OIT à ces fins.

83. En juin 2010, de fortes précipitations ont causé dans l'État du Nord-Rakhine de graves inondations et des glissements de terrain qui ont fait au moins 68 morts et gravement endommagé l'infrastructure et affecté les moyens de subsistance. Plus de 28 000 familles ont été sinistrées par les inondations, et plus de 800 maisons, de même que plusieurs axes routiers et ponts de la région ont été totalement détruits. Les difficultés d'accès causées par les inondations ont entravé les activités de secours humanitaires. Le Gouvernement et les organes humanitaires qui opèrent dans l'État du Nord-Rakhine ont réagi à la situation en faisant immédiatement parvenir des secours d'urgence aux régions sinistrées. Le Vice-Ministre de l'intérieur s'est rendu sur place, suivi par le Ministre de la protection sociale, des secours et de la réinstallation puis, peu après, par le Premier Ministre. Le Gouvernement a assumé la direction des efforts de coordination et a organisé des réunions sur le terrain et des réunions d'information à Yangon pour rendre compte de la situation et de l'intervention mise sur pied, a accueilli favorablement l'appui apporté par les partenaires humanitaires et les donateurs et a facilité le travail de ces derniers, donnant en cela un exemple positif de l'approche constructive qui devrait prévaloir en période de crise.

84. Le 31 juillet 2010, le Groupe clef tripartite, composé de l'Organisation des Nations Unies, du Myanmar et de l'ASEAN, qui avait coordonné toutes les

opérations de secours après le cyclone, a été dissous et ses fonctions ont été reprises par le Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation. En août, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait décidé d'« intégrer des activités de redressement aux programmes de développement » et a demandé aux organismes d'assistance de signer des accords de coopération avec les ministères intéressés. Des visas ne seront délivrés aux étrangers employés par des organismes de secours qu'après qu'un tel accord aura été signé. Cela paraît aller à l'encontre du Plan triennal de relèvement et de préparation approuvé par le Gouvernement en 2008. Plusieurs observateurs se sont plaints de ce qu'il ait fallu de quatre mois à deux ans pour pouvoir signer un accord de coopération avec un ministère et cinq mois de plus pour obtenir un visa. L'Organisation des Nations Unies a fait appel au Gouvernement pour qu'il soit prévu une période intérimaire pendant laquelle les accords et les visas seraient renouvelés en attendant que les diverses institutions puissent faire signer leurs nouveaux mémorandums d'accord. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à suivre les bonnes pratiques appliquées dans le contexte du Groupe clef tripartite et à continuer de faire preuve d'un esprit positif de coopération pour permettre aux secours humanitaires de parvenir à ceux qui sont encore dans le besoin.

85. Dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a relevé à quel point la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels était difficile au Myanmar. La communauté internationale a certes l'obligation de fournir une assistance humanitaire à ce pays appauvri, mais le Gouvernement du Myanmar doit simultanément, pour sa part, faciliter la fourniture de cette assistance, en permettant aux organismes humanitaires d'avoir accès à la population. Le Gouvernement doit également faire le nécessaire pour mettre un terme aux conflits armés qui persistent dans les différentes régions frontalières et éviter que les combats ne reprennent dans les régions où est appliqué un cessez-le-feu.

86. Dans sa lettre du 2 septembre 2010, le Gouvernement a déclaré qu'il avait été organisé 35 séminaires et ateliers à l'intention de représentants des pouvoirs publics ainsi que de l'armée, de la police et du personnel pénitentiaire dans le cadre d'un effort de sensibilisation aux droits de l'homme. Le Gouvernement a également relevé que l'Organe chargé de la surveillance des droits de l'homme avait créé une équipe chargée non seulement de faire enquête sur les plaintes de violation des droits de l'homme déposées par des citoyens mais aussi de sanctionner les auteurs de violations. Le Rapporteur spécial juge encourageant que le Gouvernement ait pris ces initiatives mais souhaiterait avoir de plus amples informations à ce sujet. S'agissant des séminaires et ateliers de sensibilisation aux droits de l'homme, il souhaiterait avoir un complément d'information au sujet de leur contenu, de la méthodologie suivie, des participants et de la suite donnée aux cours. Pour ce qui est de l'Organe chargé de la surveillance des droits de l'homme, il souhaiterait savoir quels sont les textes législatifs qui autorisent à faire enquête et à imposer des sanctions; quelles sont les voies de recours que peuvent utiliser les citoyens pour porter plainte; s'il est prévu des mesures visant à mettre les citoyens qui portent plainte à l'abri de représailles d'agents publics ou d'autres personnes à même de leur nuire, si les fonctions dont l'Organe chargé de la surveillance des droits de l'homme est désormais investi ont été rendues publiques et, dans l'affirmative, comment; et enfin, la date à laquelle cet organe a assumé ses fonctions d'investigation. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement lui fournira prochainement la possibilité de discuter plus en détail de ces initiatives au moyen

d'entretiens directs au Myanmar avec des représentants compétents du Gouvernement.

87. En outre, le Gouvernement a noté qu'en 2000, il avait « publié dans les journaux un avis concernant le droit des citoyens de porter plainte devant les ministères intéressés s'ils considéraient qu'il avait été commis des injustices et des abus pouvant porter atteinte à leurs droits ». Selon le Gouvernement, il avait été déposé un grand nombre de plaintes de violation des droits des citoyens, et il existait un mécanisme spécialement chargé d'étudier ces plaintes. Le Rapporteur spécial souhaiterait avoir un complément d'information au sujet de ce mécanisme ainsi que du rôle des procureurs et de la magistrature. Il suggère en outre au Gouvernement d'envisager de coopérer avec les institutions internationales ou les organisations non gouvernementales spécialisées dans la promotion des droits de l'homme et de la justice pour développer davantage ce mécanisme.

88. En octobre 2009, l'ASEAN a mis en place une Commission intergouvernementale des droits de l'homme chargée de promouvoir l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Aux termes de son mandat, la Commission doit s'attacher à resserrer la coopération régionale en vue de compléter les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme déployés aux échelons national et international. Comme une coopération entre les acteurs régionaux et internationaux est indispensable, le Rapporteur spécial s'est mis en rapport avec la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN afin d'échanger des idées sur les mesures que pourrait adopter la communauté internationale pour promouvoir l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar. Le 22 juillet 2010, il a demandé à s'entretenir avec le Président de la Commission. Pendant la mission qu'il a effectuée dans la région en août 2010, le Rapporteur spécial a eu des discussions officielles avec des représentants de l'Indonésie et de la Thaïlande. Le 30 août 2010, le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam, répondant au nom de M. Do Ngoc Son, Président de la Commission, à la demande d'entretien du Rapporteur spécial, a fait savoir qu'à la suite d'une discussion approfondie avec tous les représentants à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme, « la Commission intergouvernementale est parvenue à la conclusion que discuter de la situation dans un État membre de l'ASEAN outrepasserait sa compétence, telle que définie dans son mandat ». Le Rapporteur spécial encourage la Commission intergouvernementale des droits de l'homme à user du pouvoir dont elle est investie d'obtenir des informations des États membres de l'ASEAN au sujet de la situation des droits de l'homme, conformément à son propre mandat, comme moyen potentiellement important d'aider à améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar en ce moment critique.

IV. Conclusions

89. Le Gouvernement du Myanmar a décidé d'organiser des élections nationales pour la première fois depuis plus de 20 ans, après plus de 40 ans de régime militaire. Pendant cette période, la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et le développement économique et social du pays s'est sérieusement dégradée. Il est aujourd'hui clair qu'un changement s'impose au Myanmar. Le Rapporteur spécial considère que les conditions préalables à la tenue d'élections authentiques ne sont pas réunies, et il est difficile de dire si les élections se traduiront véritablement par

un changement et par une amélioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar.

90. Le Myanmar se trouve à un tournant de son histoire. En définitive, c'est le peuple du Myanmar qui déterminera comment devront avancer les difficiles processus de transition vers la démocratie et de réconciliation nationale. La quête de la justice et de la responsabilité exigera des efforts immenses. La communauté internationale doit être prête à aider et à appuyer le peuple du Myanmar dans ces efforts.

V. Recommandations

91. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar :

a) De respecter la liberté d'expression et d'opinion ainsi que la liberté de réunion et d'association dans le contexte des élections nationales;

b) De libérer tous les prisonniers d'opinion;

c) De promouvoir la justice et la responsabilité;

d) De mettre en œuvre les quatre éléments essentiels fondamentaux des droits de l'homme visés dans le précédent rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/63/341); et

e) De faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire et de continuer à resserrer sa coopération avec le système international des droits de l'homme.

Annexe

Réponse du Gouvernement du Myanmar au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Réponse au paragraphe 8 du rapport

1. Au Myanmar, il n'y a pas de prisonniers d'opinion (prisonniers politiques). Toutes les personnes qui purgent des peines de prison ont été reconnues coupables d'infractions aux lois en vigueur. Depuis 1989, le Gouvernement a accordé l'amnistie 15 fois et 115 000 prisonniers ont été libérés pour bonne conduite conformément à la section 401 1) du Code de procédure pénale. À cet égard, d'autres amnisties pourraient suivre en fonction des circonstances.

Réponse au paragraphe 18 du rapport

2. Il n'y a pas de prisonniers d'opinion au Myanmar. Les principes judiciaires prescrits à la section 2 de la loi de 2000 relative à la magistrature et à l'article 19 de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar de 2008 stipulent que la justice est administrée indépendamment, conformément à la loi, dans le cadre d'un procès public, à moins que la loi n'en dispose autrement, et que les droits de la défense et le droit d'appel conformément à la loi sont garantis dans tous les cas. Ces principes judiciaires sont suivis par les tribunaux à tous les niveaux au Myanmar. Les prévenus sont poursuivis devant les tribunaux, qui prononcent des peines après avoir entendu les intéressés conformément à la loi. Dans les procédures pénales, les prévenus ont le droit de se faire assister par des avocats de leur choix. Conformément à la section 457 du *Manuel des tribunaux du Myanmar* de 1946, dans les affaires passibles de la peine de mort, les tribunaux peuvent désigner des avocats à la charge du Gouvernement pour défendre les personnes qui n'ont pas les moyens de s'attacher les services d'un avocat. Pendant le procès, les garanties d'une procédure régulière sont accordées, notamment le contre-interrogatoire conformément à la loi, le droit de présenter des témoins et le droit de faire appel. Les peines ne sont prononcées qu'une fois que le demandeur a présenté des preuves irréfutables contre le défendeur. Le Myanmar n'est pas encore partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux termes de l'article 14 l) du Pacte, des restrictions peuvent être imposées aux audiences publiques conformément à la législation nationale dans l'intérêt de la sûreté de la population et de la sécurité nationale, qui sont nécessaires dans une société démocratique. Selon la section 10 de la loi judiciaire de 2000 et les sections 178 et 352 de la clause conditionnelle du Code de procédure pénale de 1898, les crimes qui portent atteinte à l'État et à la sécurité publique sont jugés par des tribunaux spéciaux. Cette pratique est conforme au droit international. L'article 14 l) du Pacte international, la section 10 de la loi judiciaire, les sections 178 et 352 de la clause conditionnelle du Code de procédure pénale et le paragraphe 457 du *Manuel des tribunaux* offrent de plus amples informations sur cette question (voir pièce jointe).

3. Or, sans étudier soigneusement la procédure judiciaire du Myanmar, le Rapporteur spécial porte l'accusation que les procès ont été menés selon une procédure contraire à la législation du Myanmar lui-même, ce qui constitue un acte d'ingérence dans la souveraineté d'un pays. L'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que les Nations Unies ne peuvent intervenir dans les

affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Le rapport du Rapporteur spécial n'est pas conforme au but de cet article.

Réponse aux paragraphes 14 et 20 du rapport

4. Selon l'article 446 de la Constitution de l'État, les lois en vigueur le demeurent aussi longtemps qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution, à moins d'être abrogées ou amendées par le Parlement de l'Union (*Pyidaungsu Hluttaw*), et les lois contraires à la Constitution cessent de produire effet. Les ministères intéressés s'emploient actuellement à revoir toutes les lois nationales, y compris les 11 lois dont l'examen a été recommandé par le Rapporteur spécial. Des progrès ont été enregistrés à cet égard, et l'examen se poursuivra. Les dispositions relatives aux droits de l'homme sont consacrées par le chapitre 8 (Citoyenneté, droits fondamentaux et obligation des citoyens) de la nouvelle Constitution, conformément aux normes internationales.

Réponse aux paragraphes 21 et 22 du rapport

5. La Commission électorale de l'Union a publié l'avis n° 91/2010, en date du 18 août 2010, qui autorise les candidats des partis politiques et les autres candidats indépendants à se réunir, à faire campagne et à distribuer des publications présentant leurs politiques, leurs positions et leurs programmes. Même avant la publication de cet avis, les partis politiques d'opposition étaient déjà en campagne.

Réponse aux paragraphes 27 et 28 du rapport

6. La Commission électorale de l'Union n'a pas encore officiellement reçu de plaintes des partis politiques indiquant que les autorités exerçaient des pressions sur les membres des partis politiques et leur famille. Trois partis politiques ont présenté des plaintes concernant l'insuffisance des fonds et les délais impartis pour l'enregistrement. Aucun des autres 34 partis politiques n'a porté plainte. Tous les 37 partis politiques continuent de mener leurs activités conformément aux avis publiés par la Commission.

Réponse au paragraphe 49 du rapport

7. Les forces armées du Myanmar se conforment aux 60 codes de conduite, en application des Conventions de Genève de 1949. Lorsqu'il y a des preuves d'infraction aux règles et règlements, des mesures sont prises conformément à la loi. Par exemple, après l'incident qui s'est produit le 5 septembre 2010 entre des militaires et des jeunes à Bago et qui a causé la mort de deux personnes, les forces armées prennent des mesures efficaces en ayant recours à une cour martiale spéciale conformément aux règles de discipline militaire en présence du public. Étant donné que l'armée est une organisation qui protège les intérêts du peuple du Myanmar, y compris les minorités nationales, les allégations d'atteinte aux droits de l'homme par le personnel militaire sont des mensonges proférés par des groupes antigouvernementaux, et donc sans fondement. En ce qui concerne les projets spéciaux de développement, vu l'aspect humanitaire, des mesures sont prises en vue de protéger la population locale contre tout danger éventuel et de lui assurer de meilleures conditions de vie.

Réponse aux paragraphes 51, 52, 53, 54 et 55 du rapport

8. Il n'est pas nécessaire de répondre aux paragraphes ci-dessus car le Rapporteur spécial a outrepassé son mandat en préjugant des parlements (*Hluttaws*) qui ne sont pas encore créés et en élevant des critiques contre ceux-ci, ce qui est un acte d'ingérence dans la souveraineté du Myanmar.

Réponse aux paragraphes 56, 62 et 67 du rapport

9. Des mesures sont prises conformément aux règles et lois en vigueur contre toutes les personnes, qu'elles soient militaires ou civiles, qui provoquent des déplacements forcés ou commettent des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture. Le Myanmar compte plus de 100 minorités nationales. La solidarité entre les différentes races nationales revêt une grande importance pour le pays. Il n'est pas indiqué que le Rapporteur spécial se fasse inconsidérément l'écho d'accusations de crime contre l'humanité. Ces accusations sans fondement sont proférées par des éléments d'opposition ayant pour motif de saper la solidarité nationale. En ce qui concerne les accusations de violations des droits de l'homme, en cas de plainte, les autorités compétentes mènent des enquêtes et prennent les mesures nécessaires pour appliquer la loi. Par exemple, entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2010, le Ministère de l'intérieur a reçu 503 plaintes. Sur celles-ci, 72 lettres de plainte ont été traitées au niveau de l'État et 431 ont été adressés au Ministère de l'intérieur. Sur les 300 examinées, 101 ont été jugées injustifiées et 199 jugées fondées, et des mesures correctives ont donc été prises. Les enquêtes se poursuivent concernant les 203 plaintes restantes. Dans les forces armées, de 1990 à avril 2010, des mesures sévères ont été prises en vertu du droit militaire, sur la base d'enquêtes et de dépositions des personnes concernées, contre 210 militaires au total : 104 pour meurtre, 102 pour viol et 4 pour viol et meurtre. Il n'y a donc aucune raison pour que la communauté internationale mène une enquête.

Réponse aux conclusions du Rapporteur spécial

10. Afin de tenir des élections libres et équitables, la Commission électorale de l'Union a publié en 2010 l'avis 1/2010, en date du 18 mars 2010, autorisant la création et l'enregistrement de partis politiques; l'avis 2/2010, en date du 21 juin 2010, autorisant les partis enregistrés à recruter des membres et à les organiser; la déclaration n° 90/2010, en date du 13 août 2010, fixant les dates pour la présentation de candidatures aux parlements locaux (*Hluttaw*); la déclaration n° 91/2010, en date du 18 août 2010, autorisant les partis politiques à faire campagne et à distribuer des publications présentant leurs politiques, leurs positions et leurs programmes. Tous les partis politiques enregistrés sont autorisés à faire campagne à la radio et à la télévision entre le 14 septembre et le 31 octobre 2010.

Position du Gouvernement du Myanmar concernant le rapport du Rapporteur spécial

11. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que le Rapporteur spécial a outrepassé son mandat et le code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en s'ingérant dans la politique intérieure du Myanmar et en portant des jugements négatifs sur les prochaines élections. Les allégations sans fondement d'atteintes aux droits l'homme mentionnées dans le rapport reposent sur des mensonges proférés par des groupes

antigouvernementaux et des groupes armés insurgés. Le rapport ne reflète pas les informations objectives et globales que les responsables compétents du Gouvernement du Myanmar ont communiquées au Rapporteur spécial pendant sa visite dans le pays, ni les réponses données aux questions qu'il a posées. Par conséquent, le Myanmar rejette catégoriquement le rapport, dont il se dissocie.

Pièce jointe

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »

Loi judiciaire de 2000

Loi n° 5/2000 sur le Conseil de paix et de développement de l'État

« 10. La Cour suprême peut décider que les affaires portées devant les tribunaux d'État et les tribunaux de division, les tribunaux de district et les tribunaux municipaux soient entendues et jugées par une cour composée de plus d'un juge. »

Code de procédure pénale

« 178. Nonobstant les dispositions de la section 177, le Président de l'Union peut décider que toute affaire ou classe d'affaires devant être jugée dans un district peut être jugée dans toute circonscription :

Étant entendu que cette décision n'est pas contraire à une décision prise précédemment par la Haute Cour au titre de la section 526 du présent Code.

[...]

352. Tout lieu où le tribunal pénal se réunit pour instruire et juger une affaire est réputé être une salle d'audience publique, à laquelle la population a généralement accès, pour autant que la salle puisse la contenir :

Étant entendu que le Président du tribunal ou le magistrat peut ordonner, s'il le juge approprié, à tout moment de l'instruction ou du procès, que le public en général ou une personne en particulier ne peut y avoir accès, ni rester dans la salle ou le bâtiment abritant le tribunal. »

Manuel des tribunaux

« 457. 1) Dans toute affaire où l'accusé est passible de la peine de mort, le magistrat siégeant, avant de transmettre le dossier au magistrat de district, indique dans le fichier si l'accusé a été représenté par un avocat ou un défenseur pendant le procès. Il indique également si à son avis l'accusé ou sa famille a les moyens de se procurer une assistance juridique pour le procès devant la Cour des sessions, ou la Haute Cour, le cas échéant, en motivant son avis. Le magistrat de district, dès réception du rapport du magistrat siégeant, à moins qu'il n'estime que l'accusé ou sa famille a les moyens de se procurer une assistance juridique, engage un avocat ou un défenseur pour représenter l'accusé devant la cour des sessions, ou la Haute Cour, le cas échéant, en offrant des honoraires au taux prescrit à l'article 6. Le magistrat de district, avant de transmettre le dossier au juge des sessions, ou à la Haute Cour, indique s'il a engagé un avocat ou un défenseur, en motivant son avis. Même lorsque le magistrat estime que l'accusé et sa famille ont les moyens, il revient à la Haute Cour ou à la cour des sessions de demander au magistrat de district si une enquête supplémentaire a été menée au titre de la section 375 du Code de procédure pénale ou si le procès a été ordonné pour un chef d'accusation passible de la peine de mort. De même, le magistrat de district fournit une assistance juridique aux pauvres accusés d'infractions passibles de la peine de mort devant des tribunaux habilités à juger de telles infractions et à prononcer la peine de mort. Lorsqu'un avocat ou un défenseur reçoit des informations, celles-ci doivent porter sur toute l'affaire, c'est-à-dire jusqu'à la décision finale du tribunal. Toute personne traduite en justice pour des chefs d'accusation passibles de la peine capitale doit être défendue pendant tout le procès par un avocat ou un défenseur engagé aux frais du Gouvernement même si l'accusé finit par être jugé pour une infraction qui n'est pas passible de la peine de mort. »
